

BULLETIN DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE NO. 71

23 décembre 2003

Table des matières

Indications

- 422 Pas d'adaptation des montants-limites dans la LPP
- 423 Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Jurisprudence

- 424 Obligation pour l'institution de prévoyance d'accepter le transfert d'une prestation de sortie après la survenance d'un cas de prévoyance
- 425 Date déterminante pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

Indications

422 Pas d'adaptation des montants-limites dans la LPP

Les rentes de vieillesse minimales de l'AVS ne subiront aucune augmentation pour l'an 2004. Sur cette base, il n'y aura pas lieu de modifier les montants-limites de la prévoyance professionnelle. En ce qui concerne ces montants, nous renvoyons au bulletin no. 65, ch. 394.

423 Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Voir annexe

Jurisprudence

424 Obligation pour l'institution de prévoyance d'accepter le transfert d'une prestation de sortie après la survenance d'un cas de prévoyance

(référence à l'arrêt du TFA du 10 juillet 2003 en la cause J.-M. B, B 9/01; arrêt rendu en français)

(Art. 2,3 et 9 LFLP; art. 1, al. 2, OLP)

Dans cet arrêt, le TFA tranche la question de savoir si le montant de la prestation de sortie acquis par l'assuré dans une ancienne institution de prévoyance doit être transféré auprès de la nouvelle caisse après la survenance du cas d'invalidité, ce qui, le cas échéant, lui procurerait une rente d'invalidité LPP plus élevée. Il faut savoir que dans le cas d'espèce, l'assuré n'avait communiqué à l'ancienne institution de prévoyance aucune indication quant au transfert de sa prestation de sortie.

La cour fédérale constate en premier lieu que le principe du transfert obligatoire de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance en vertu de l'article 3, 1er alinéa, LFLP, ne trouve ses limites que dans les autres formes de maintien de la prévoyance admises, à savoir lorsqu'il est établi une police ou un compte de libre passage. Par conséquent, aussi longtemps qu'aucune autre forme légale de maintien de la prévoyance n'a été mise en place pour permettre à l'assuré de maintenir ou de poursuivre sa prévoyance sur la base de celle qu'il avait acquise précédemment, le principe du transfert obligatoire de la prestation de sortie à la nouvelle institution compétente reste pleinement valable même si, dans l'intervalle, un cas de prévoyance s'est réalisé et que l'assuré n'a rien fait pour permettre le transfert à temps.

Une interprétation différente n'est pas possible étant donné que l'article 9, alinéa 1, LFLP vise à maintenir et à augmenter la prévoyance dans la nouvelle institution de prévoyance.

Partant, il y a lieu de comprendre par «prestations de sortie apportées», aux termes de la disposition légale précitée, la prestation matérielle à laquelle l'assuré a droit en vertu de l'article 2 LFLP et non pas le versement effectif de cette prestation de sortie.

425 Date déterminante pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance

(référence à l'arrêt du TF du 4.11.2003 en la cause caisse de pension U., numéro 2A. 576/2002 ; arrêt rendu en français)

(Art. 23, al. 4, LFLP)

Dans cette affaire, l'assuré s'était plaint d'une inégalité de traitement entre assurés, ainsi qu'entre les assurés et les retraités transférés à la nouvelle institution de prévoyance en ce sens que le plan de répartition n'avait pas pris en considération les assurés qui, comme lui, avaient quitté la fondation avant la date déterminante pour la distribution des fonds libres. Il aurait fallu, selon lui, et conformément à une pratique constante, y inclure également tous les assurés partis dans un délai de trois à cinq ans avant la liquidation partielle.

Dans cet arrêt, le TF confirme deux principes importants : le premier veut que l'on puisse tenir compte dans le cercle des bénéficiaires pour la distribution des fonds libres les personnes qui ont quitté l'entreprise dans la période précédant la date déterminante pour la liquidation partielle, qui peut aller jusqu'à trois, voire cinq ans (ATF 128 II 394 consid. 6.4 p. 405). Le second qu'une réduction de 10 pour cent de l'effectif de l'entreprise entraîne la liquidation partielle de l'institution de prévoyance. Cependant, comme dans le cas d'espèce, lorsqu'une entreprise réduit son personnel à plusieurs reprises successives («vagues de licenciement»), celles-ci doivent être considérées globalement comme les étapes d'une même restructuration, à condition qu'elles se réfèrent à la même cause économique. En pareil situation, toutes les personnes licenciées aux différents stades de ce processus unique devraient pouvoir bénéficier des fonds libres (cf. arrêts 2A.48/2003 consid. 3.1 et 2A.76/1997 consid. 3). Sur la base de ces principes, le TF a constaté que les premières mesures de licenciements survenues en 1996, certes dans le cadre du délai susmentionné, étaient des mouvements de faible ampleur qui ne justifiaient pas une liquidation partielle et que c'est au contraire la fusion de la société U avec une autre entreprise qui a rendu cette mesure nécessaire. Or, étant donné qu'il n'y a aucun lien entre les mesures de réorganisation ou de restructuration d'une part et cette fusion d'autre part, il n'y a pas lieu de considérer ces deux opérations comme un tout. Partant, la commission de recours en décidant comme arbitraire la date de liquidation fixée par la fondation recourante (qui se rapportait à juste titre qu'à la date de l'annonce de la fusion) a violé l'article 23, alinéa 4, LFLP et indûment empiété sur le pouvoir d'appréciation de l'autorité de surveillance.

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER

Secteur Mathématique, Centre de compétence, Office fédéral des assurances sociales, Berne

Catégories en francs ou en pour-cent	2001	2003		2004	
		Age de retraite LPP : 62/65	62/65	63 pour les femmes	62/65
1. Rente de vieillesse de l'AVS					
minimale	12'360	12'660		12'660	
maximale	24'720	25'320		25'320	
2. Salaire					
Déduction de coordination (valeur-seuil)	24'720	25'320		25'320	
Salaire annuel AVS maximal formateur de rente	74'160	75'960		75'960	
Salaire coordonné minimal	3'090	3'165		3'165	
Salaire coordonné maximal	49'440	50'640		50'640	
3. Avoir de vieillesse (AV)					
Taux minimal LPP	4%	3,25%		2,25%	
AV min. à l'âge de 62/65 resp. 63 ans pour les femmes	10'010	11'658	11'782	12'361	12'490
AV min. à l'âge de 62/65 resp. 63 ans avec les BCU (cf. 4.)	20'020	23'316	23'564	24'722	24'980
en % du salaire coordonné	647,9	736,7	744,5	781,1	789,3
AV max. à l'âge de 62/65 resp. 63 ans	160'106	186'410	188'392	197'686	199'719
en % du salaire coordonné	323,8	368,1	372,0	390,4	394,4
4. Bonifications complémentaires uniques pour la génération d'entrée (BCU)					
Limite inf. du salaire pour les bonifications compl. uniques	9'960	10'200		10'200	
– Montant min. de l'AV à 62/65 resp. 63 ans correspondant	32'298	37'614	38'010	39'876	40'296
Limite sup. du salaire pour les bonifications compl. uniques	19'920	20'400		20'400	
– Montant max. de l'AV à 62/65 resp. 63 ans correspondant	64'596	75'228	76'020	79'752	80'592
5. Rentes de vieillesse et expectatives de survivants					
Taux de conversion de la rente à l'âge de 62/65 ans	7,2%	7,2%		7,2%	
Rente annuelle min. à l'âge de 62/65 resp. 63 ans	1'441	1'679	1'697*	1'780	1'799*
- en % du salaire coordonné	46,6	53,0	53,6	56,2	56,8
Rente min. expectative de veuve	865	1'007		1'068	
Rente min. expectative d'orphelin	288	336		356	
Rente annuelle max. à l'âge de 62/65 resp. 63 ans	11'528	13'422	13'564*	14'233	14'380*
- en % du salaire coordonné	23,3	26,5	26,8	28,1	28,4
Rente max. expectative de veuve	6'917	8'053		8'540	
Rente max. expectative d'orphelin	2'306	2'684		2'847	
6. Versement en espèces des prestations					
Montant-limite de l'AV pour le versement en espèces	17'100	17'500		17'500	
7. Adaptation au renchérissement					
pour la première fois après une durée de 3 ans	2,7%	2,6%		1,7%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	2,7%	1,2%		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	1,4%	0,5%		-	
8. Cotisations au Fonds de garantie					
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,05%	0,06%		0,06%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,03%	0,04%		0,04%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	111'240	113'940		113'940	
9. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage					
Salaire journalier minimal	94,90	97,25		97,25	
Salaire journalier maximal	284,80	291,70		291,70	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	11,90	12,15		12,15	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	189,90	194,45		194,45	
10. Montant-limite non imposable du pilier 3a					
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	5'933	6'077		6'077	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	29'664	30'384		30'384	

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 peuvent être obtenues

par e-mail : marie-claude.sommer@bsv.admin.ch ou par tél. au 031/322.90.52

Explication des chiffres repères :

	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS
	34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à la déduction de coordination sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 24 ^{ème} anniversaire. La déduction de coordination correspond à la rente AVS maximale. Le salaire coordonné minimal correspond à 1/8 de la déduction de coordination.	2, 7, 8 LPP
	8 al. 1 LPP
	8 al. 1 LPP
	8 al. 2 LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004). Dès 2002, la première valeur est celle des femmes qui atteignent l'âge de retraite de 62 ans resp. des hommes qui atteignent 65 ans (âges de retraite légale dans la LPP). La deuxième valeur est celle des femmes qui atteignent l'âge de retraite de 63 ans, âge possible de retraite dès le 1.01.2001 (Loi fédérale relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la PP du 23.03.01 : LC).	15 LPP
	12 OPP2
	21 al. 1 OPP2
	13 al. 1 LPP
4. Selon l'article 196, chiffres 11 des dispositions transitoires complétant la Constitution fédérale, le législateur est tenu de prévoir des mesures particulières pour la génération d'entrée de la prévoyance professionnelle (personnes qui ont plus de 25 ans et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite au 1.1.85). On peut se référer à la brochure "Bonifications complémentaires uniques pour la génération d'entrée" qui paraît chaque année.	31, 32, 33 LPP
	21 al. 2 OPP2
	Brochure BCU
	21 al. 1 OPP2
	Brochure BCU
5. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal, compte tenu des bonifications complémentaires uniques. Rente de vieillesse LPP maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours maximal (* valeur inférieure qui doit être dépassée puisque le taux de conversion doit être adapté en conséquence selon l'art. 13 al. 2 LPP pour les femmes qui poursuivent leur activité lucrative jusqu'à 63 ans). Au décès d'un pensionné, la rente de veuve s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque pour les femmes continuent d'être calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite de 62 ans.	14 LPP
	17 OPP2
	14 LPP
	18, 19, 21, 22 LPP
	18, 20, 21, 22 LPP
	2 al. 2 LC
	18, 19, 21, 22 LPP
18, 20, 21, 22 LPP	
6. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et à 2 % pour la rente d'orphelin.	37 al. 2 LPP
7. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 62 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 LPP
8. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles.	14, 18 OFG
	15 OFG
	16 OFG
	56 al. 1c, 2 LPP
9. Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al. 1bis LPP
10. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance : contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3